

ARIA - ARCHITECTES ET INGENIERIE ASSOCIES

S.A.R.L. au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 6 PLACE JEANNE D'ARC
13100 AIX EN PROVENCE

R.C.S. AIX-EN-PROVENCE 429 939 333

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 06/06/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin, à dix-sept heures,

A la suite du décès de Madame MURIEL GOLI associée, propriétaire de 25 parts sociales les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude BRUGERON, en sa qualité de gérant-associé de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 475 parts sociales sur les 475 parts sociales ayant le droit de vote, compte tenu des 25 parts sociales appartenant à l'indivision successorale de Madame Muriel GOLI dont les membres la composant n'ont pas la qualité d'associés.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés, la feuille de présence,
- le rapport établi par le gérant,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,

h. *CB.*
AB.

Le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession des parts sociales de Monsieur Christophe BRUNET ;
- Agrément des héritiers de l'associé défunt ;
- Réduction du capital social par voie de rachat et d'annulation de parts sociales ;
- Suivi d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Mise à jour des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de 25 parts sociales de la société ARIA - ARCHITECTES ET INGENIERIE ASSOCIES par Monsieur Christophe BRUNET, associé, célibataire (l'article 1832-2 du Code civil ne trouvant pas à s'appliquer), intervenue aux termes d'un acte en date du 06/06/2024 à Monsieur Jean-Claude BRUGERON, associé, valide la cession de parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du décès de Madame Muriel GOLI le 13 avril 2022 et de l'acte de notoriété établi le 14 juin 2022 par Maître François THEUS, notaire à AIX-EN-PROVENCE (13), constate que les seuls héritiers sont Monsieur Henri GOLI, conjoint survivant du défunt et ses enfants, Madame Mathilda GOLI, Madame Anna GOLI et Madame Pauline GOLI.

L'assemblée générale constate :

- Que le décès n'a pas été notifié à la société,


A.B. B.

- Que les héritiers de Madame Muriel GOLI n'ont pas sollicité leur agrément pour devenir associés de la société,
- Que conformément à l'article 10 des statuts de la société, la transmission des parts sociales au profit des héritiers est soumise à agrément,

L'assemblée générale refuse en application de l'article 10 des statuts de la Société, d'agréer en qualité d'associés de la Société l'indivision successorale de Madame Muriel GOLI.

Conformément à l'article L 223-13 du Code de commerce, les héritiers de Madame Muriel GOLI ne sont pas associés de la société ARIA - ARCHITECTES ET INGENIERIE ASSOCIES faute d'avoir été agréés en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence du refus d'agrément des héritiers de Madame Muriel GOLI, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société, des 25 parts de 15,2449 euros chacune, émises par la Société, détenues par Madame Muriel GOLI, moyennant un prix de trois cent quatre-vingt-un euros et douze centimes (381,12 €), soit une évaluation de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) par part sociale.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 7 622,45 euros à 7 241,33 euros par annulation des parts rachetées.

Cette opération est constatée avec effet au 6 juin 2024, soit aussitôt après la décision prise par l'assemblée générale de ne pas agréer les héritiers de son associé décédé.

Il est précisé que l'article 223-34 du code du commerce relatif au droit d'opposition des créanciers ne s'applique pas malgré la réduction de capital non motivé par des pertes car le gage des créanciers n'est pas diminué du fait de l'augmentation de capital social qui va suivre.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Jh.
AB. CB.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 1 308,67 euros, afin de le porter de 7 241,33 € à 8 550,00 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 475 parts, de 15,2449 euros à 18 euros chacune.

Comme conséquence des modifications ci-dessus consenties et acceptées, l'assemblée générale décide de mettre à jour les statuts en complétant l'article 6 et en modifiant l'article 7 des statuts de la société « ARIA - ARCHITECTES ET INGENIERIE ASSOCIES » désormais rédigés comme suit :

Article 6 -Apports

Les soussignés apportent à la société, en numéraire ;

- M. BRUGERON Jean-Claude	la somme de3 375 euros
- M. MANFREDI Jean-Pierre	la somme de381,12 euros
- M. AGOBIAN Albert	la somme de.....1905,61 euros
- M. FREMONT Olivier	la somme de.....686,02 euros
- MME LE GLOANEC Patricia	la somme de.....914,70 euros

Total des apports en numéraires :7 622,45 euros

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2024, le capital social a été réduit de trois cent quatre-vingt-un euros et douze centimes (381,12 euros) par voie d'annulation de 25 parts préalablement rachetées par la Société, puis augmenté de mille trois cent huit euros et soixante-sept centimes (1 308,67 euros) par incorporation du poste « report à nouveau ».

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à 8 550,00 euros, divisé en quatre cent soixante-quinze parts de 18 euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 475 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Jean Claude BRUGERON	425 parts
- Madame Armelle BRUGERON	50 parts

JB.
AS. CB.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

475 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h30 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

